Procès-verbal du rapport n° 6	GROUPEMENT ADMINISTRATION - FINANCES	Imputation budgétaire
Conseil d'Administration du 9 décembre 2013		Chapitre : Article :

DELIBERATION RELATIVE AUX MODALITES DE REMUNERATION DES AGENTS PARTICIPANT, A TITRE ACCESSOIRE, A DES ACTIVITES DE FORMATION ET DE RECRUTEMENT.

Le Président donne lecture :

Lors de sa séance du 25 octobre 2010, le Conseil d'administration du SDIS avait délibéré afin d'autoriser la rémunération des formateurs, équipiers et membres de jurys autres que sapeurs-pompiers volontaires et ne pouvant ainsi percevoir d'indemnités à ce titre, en application du Décret n°56-585 du 12 juin 1956 et de ses arrêtés d'application subséquents.

Or, le Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement a abrogé le précédent décret.

En outre, l'arrêté du 7 octobre 2011 modifié fixant la rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration précise le montant de rémunération des formateurs et intervenants.

Aussi, il convient de fixer les nouvelles règles d'indemnisation selon les principes suivants :

- Peuvent bénéficier de la rémunération pour activité accessoire :
  - les sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs et techniques du SDIS de l'Aisne ;
  - les agents publics civils et militaires en activité ou retraités ;
  - les formateurs et examinateurs extérieurs au SDIS de l'Aisne.
- Pour les agents du SDIS de l'Aisne, l'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service.
- Le cumul activité principale / activité accessoire n'est pas systématique. Il doit faire l'objet d'une autorisation écrite expresse de l'autorité dont relève l'agent.
- La rémunération suivant le barème annexé tend à valoriser la prestation apportée à titre accessoire en tenant compte des éléments suivants :
  - nature de la prestation (matière ou discipline simple ou rare ou difficile)
  - niveau de la prestation (normal ou présentant certaines difficultés ou requérant une expertise particulière).
  - niveau du public concerné.

***

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la délibération suivante.

SAPEURS POMPIERS de l'AISNE

Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne

Délibération n° 6	GROUPEMENT ADMINISTRATION - FINANCES	Imputation budgétaire
Conseil d'Administration du 9 décembre 2013		Chapitre : Article :

Membres théoriques :	20
Membres en exercice :	20
Membres présents :	12
Votants :	13

Affiché le :
19 DEC. 2013

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le 9 décembre 2013 à 16 heures, le Conseil d'Administration du SDIS, convoqué le 12 novembre 2013, s'est réuni dans la salle des assemblées du Conseil Général à LAON sous la présidence de Monsieur Thierry THOMAS.

Etaient présents : Monsieur Thierry THOMAS, Président,

I - Membres avec voix délibérative

MM. ~~Jean-Jacques THOMAS~~, Michel CARREAU, Daniel COUNOT, Georges FOURRÉ, Frédéric MATHIEU, ~~Michel COLLET~~, Jean-Luc LANOUILH, Pierre-Marie LEBÉE, ~~Jean-Pierre BALLIGAND~~, ~~Jean-Claude CAPPELE~~, ~~Bernard RONSIN~~, Michel LAVIOLETTE, Raymond DENEUVILLE, ~~Antoine LEFEVRE~~, ~~Patrick DAY~~, Daniel GARD représentant Paul GIROD, Marcel LALONDE, ~~Gérard DOREL~~, Gilbert SIMEON.

M. Jean-Claude CAPPELE donne pouvoir à M. Frédéric MATHIEU.

II - Membre de droit

Monsieur le Préfet de l'Aisne représenté par M. Arnaud JASPART, chef de bureau du cabinet

III - Membres avec voix consultative

M. le Colonel Gilles RAGOT, Directeur départemental
M. le Colonel Stephan ANTHONY, médecin chef départemental
~~M. le Commandant Eric GODULLA, sapeur-pompier professionnel officier~~
M. le Capitaine Roger MICHAUX, sapeur-pompier volontaire officier
M. l'Adjudant Chef Denis COUTANT, sapeur-pompier volontaire non officier

Excusé(s) : M. Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne
MM. Jean-Jacques THOMAS, Michel COLLET, Jean-Pierre BALLIGAND, Jean-Claude CAPPELE, Bernard RONSIN, Antoine LEFEVRE, Patrick DAY, Paul GIROD, Gérard DOREL, Commandant Eric GODULLA, M. Charles COQUELLE, payeur départemental.

Assistaient à la séance : Colonel Christian BOULARD, Lt-Colonel Olivier MAURY, MM. Dominique BOUDESOCQUE, Jean-Noël CANTELLI, Mme Christiane CHAUSSON.

DELIBERATION RELATIVE AUX MODALITES DE REMUNERATION DES AGENTS PARTICIPANT, A TITRE ACCESSOIRE, A DES ACTIVITES DE FORMATION ET DE RECRUTEMENT.

Vu le rapport n° 6 ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer les nouvelles règles de rémunération des agents participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement selon les principes suivants :

PREFECTURE DE L'AISNE
19 DEC. 2013

.../...

Rue William Henry Waddington – CS 20659 – 02007 LAON Cedex – Tel : 03.64.16.10.00 – Fax : 03.64.16.10.03

- Peuvent bénéficier de la rémunération pour activité accessoire :

  - les sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs et techniques du SDIS de l'Aisne ;
  - les agents publics civils et militaires en activité ou retraités ;
  - les formateurs et examinateurs extérieurs au SDIS de l'Aisne.

- Pour les agents du SDIS de l'Aisne, l'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service.

- Le cumul activité principale / activité accessoire n'est pas systématique. Il doit faire l'objet d'une autorisation écrite expresse de l'autorité dont relève l'agent.

- La rémunération suivant le barème annexé à la délibération tend à valoriser la prestation apportée à titre accessoire en tenant compte des éléments suivants :

  - nature de la prestation (matière ou discipline simple ou rare ou difficile)
  - niveau de la prestation (normal ou présentant certaines difficultés ou requérant une expertise particulière).
  - niveau du public concerné.

REMUNERATION DES AGENTS PARTICIPANT, A TITRE ACCESSOIRE, A DES ACTIVITES DE FORMATION OU DE RECRUTEMENT

PRESTATION	***TAUX 1***	***TAUX 2***	***TAUX 3***
Formation en présentiel, conférence, travaux dirigés et travaux pratiques.	10 € par heure (*)	20 € par heure (*)	30 € par heure (*)
Correction de travaux écrits (devoirs, copies, notes, etc.).	1,5 € (taux unitaire au devoir)	2 € (taux unitaire au devoir)	3 € (taux unitaire au devoir)
Participation aux oraux ou aux différents travaux de jurys.	30 € par vacation de demi-journée	60 € par vacation de demi-journée	100 € par vacation de demi-journée
Rémunération des manœuvrants, équipiers et surveillants.	7,50 € par heure		

(*) dans la limite de 5 heures par demi-journées et de 10 heures par journées

Le Président,

Thierry THOMAS